



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -

**portant dérogation aux interdictions respectives de destruction, capture, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction, altération, dégradation d'habitats de ces espèces,
dans le cadre des travaux de construction de la ligne B du métro de Rennes Métropole**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les demandes en date des 23 avril 2013 et 2 juillet 2013, par lesquelles la communauté d'agglomération « Rennes Métropole » a sollicité, en tant que maître d'ouvrage, une dérogation à la protection d'espèces animales et de leurs habitats, afin de réaliser les travaux de construction de la ligne b du métro automatique existant, sur le territoire des communes de Rennes, Saint-Jacques de la Lande et Cesson-Sévigné ;

Vu l'avis, en date du 23 juillet 2013, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

Vu l'avis, en date du 13 août 2013, du Conseil national de la protection de la nature (C.N.P.N.) ;

Vu la mise en consultation du public, sur le portail des services de l'État en Ile-et-Vilaine, du 23 septembre au 8 octobre 2013 inclus, du projet d'arrêté préfectoral accordant cette dérogation, préalablement à sa signature par l'autorité compétente ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de ces espèces ;

Considérant que les travaux prévus impactent des populations d'espèces animales protégées (chiroptères, amphibiens, oiseaux...) ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette ligne B du métro viendra renforcer l'état existant du réseau de transports collectifs de l'agglomération rennaise, en desservant, outre les quartiers est-ouest de Rennes, les communes de Saint-Jacques de la Lande, au sud-ouest, et de Cesson-Sévigné, au nord-est, et représentera un outil d'aménagement et de structuration du territoire concerné (urbanisme, développement durable, cohésion sociale...) ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ligne B du métro automatique de « Rennes Métropole » s'inscrit dans le programme d'extension du réseau de transports collectifs de l'agglomération rennaise, et qu'il poursuit, de ce fait, des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2_4°_c) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'il n'existe pas de meilleure solution que le choix de la variante de tracé retenue, car celui-ci minimise les impacts sur la faune protégée concernée (notamment, en évitant le passage en aérien dans les zones à enjeux, tel que le quartier des Longs-Champs) ;

Considérant qu'au vu de son dossier, la communauté d'agglomération « Rennes Métropole » s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur ces espèces protégées, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi prévues ;

Considérant que la communauté d'agglomération « Rennes Métropole » démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces animales protégées dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine naturel environnant ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ile-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I – Objet de la dérogation

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la communauté d'agglomération dénommée « Rennes Métropole », sise à l'Hôtel de Rennes Métropole, 4, avenue Henri Fréville, CS 20723, 35207 Rennes cedex 2, maître d'ouvrage du projet de ligne B du métro automatique, représentée par son président. La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté pourra être réalisée par un délégué, désigné par le bénéficiaire.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction des individus ;
- capture ;
- perturbation intentionnelle ;
- destruction, altération et dégradation des sites de reproduction ou aires de repos ;

pour les espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Groupe d'espèces	Espèces	
	Noms vernaculaires	Noms scientifiques
Mammifères terrestres	Écureuil Roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Mammifères chiroptères	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
	Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Amphibiens	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
	Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculenta</i>
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Triton alpestre	<i>Triturus alpestris</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Avifaune	Toutes espèces	/
Insectes	Grand capricorne du chêne	<i>Cerambyx cerdo</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et jusqu'à la date de fin des travaux (soit au plus tard le 31 décembre 2019).

Au cours de la phase d'exploitation de la ligne de métro, le maître d'ouvrage est autorisé à déroger aux interdictions citées à l'article 2 résultant du fonctionnement de l'infrastructure (dérangement et destruction d'individus d'espèces protégées par collision).

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger auxdites interdictions dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation : communes de Rennes, Saint-Jacques de la Lande et Cesson-Sevigné. Les mesures de compensation devront être mises en place sur le territoire de Rennes Métropole.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction des impacts

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant les espèces protégées présentes sur le site, conformément à son dossier de demande. Il devra notamment veiller rigoureusement à la mise en œuvre des actions suivantes :

5.1 Période de réalisation des travaux

Une vérification des arbres potentiellement colonisés par le Grand capricorne du chêne ou des chiroptères sera effectuée avant l'abattage des arbres. Si la présence de coléoptères saproxyliques est avérée, les troncs ou fragments de troncs concernés seront transportés dans les milieux boisés environnants, comme prévu dans le dossier de demande au chapitre 7.2.2.6. Si la présence de chiroptères est avérée, une procédure spécifique sera mise en place.

Les travaux de défrichage ne seront pas effectués durant la période de début mars à fin août (période potentielle de reproduction des oiseaux et d'activités des chauves-souris).

5.2 Mise en place de clôtures anti-intrusion

Pendant la durée du chantier, afin d'empêcher l'intrusion de reptiles et d'amphibiens dans l'emprise, des clôtures anti-intrusion seront installées dans les zones sensibles, conformément au chapitre 7.2 du dossier de demande.

Une clôture anti-intrusion pérenne sera installée au niveau de la trémie de transition de Beaulieu et du garage-atelier, afin d'éviter l'écrasement des mammifères terrestres.

5.3 Gestion de l'éclairage

Un éclairage public adapté sera mis en place afin de limiter l'impact sur le cycle de vie des chiroptères, comme prévu dans le dossier de demande au chapitre 7.1.2.2

5.4 Opérations de sauvetage

Dans le cadre des travaux, en cas de découverte d'individus d'espèces protégées dans l'emprise du chantier, le sauvetage (capture temporaire et relâcher) des individus pourra être effectué par un écologue qualifié, habilité par le maître d'ouvrage. Celui-ci devra informer les services de l'État des dates de réalisation de ces opérations et de la destination des individus.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation des impacts

Article 6 – Mesures de compensation des impacts

Malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels sont prévus. En conséquence, le maître d'ouvrage est tenu de compenser les impacts résiduels par la création, la restauration ou l'amélioration de parcelles adaptées à cette fin.

Groupes d'espèces	Impact résiduel
Mammifères terrestres	1,31 ha d'habitats de l'Écureuil roux 5,46 ha d'habitats du Hérisson d'Europe, dont 3,74 ha sous emprise projet, le reste des habitats sera réhabilité post-chantier
Mammifères chiroptères	15,37 ha d'habitats préférentiels à Chiroptères, dont 8,52 ha exploités par la Noctule commune
Amphibiens	8,5 ha d'habitats favorables aux amphibiens détruits, dont 0,41 ha d'habitats de la Grenouille agile, qui, une fois réhabilités, seront de l'ordre de 0,23 ha
Reptiles	8,63 ha d'habitats impactés, dont 4,07 ha sous emprise projet, le reste des habitats sera réhabilité post-chantier
Avifaune	<u>Cortège des milieux boisés</u> : 2,82 ha impactés <u>Cortège des parcs et jardins</u> : 4,69 ha impactés, dont 3,21 ha sous emprise, le reste sera réhabilité post-chantier <u>Cortège des milieux ouverts</u> : 12,18 ha impactés, dont 8,56 ha sous emprise projet, le reste sera réhabilité post-chantier <u>Cortège des milieux aquatiques</u> : 0,05 ha non utilisable en période de chantier
Insectes	0,14 ha d'habitat impacté

Le pétitionnaire s'engage à compenser à hauteur de 17,04 ha de milieux boisés plus ou moins denses, bénéficiant aux espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Écureuil roux
- Hérisson d'Europe
- Chiroptères, dont Noctule commune
- Grenouille agile (habitats terrestres)
- Avifaune : cortège des milieux boisés et des parcs et jardins
- Grand capricorne du chêne

Le pétitionnaire s'engage à compenser également à hauteur de 8,56 ha de milieux ouverts bénéficiant aux espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Hérisson d'Europe
- Grenouille agile
- Lézard des murailles
- Avifaune : cortège des milieux ouverts

Les surfaces compensatoires définies ci-dessus devront être mises en place au plus tard au 31 décembre 2019. Le bénéficiaire du présent arrêté veillera à la fonctionnalité écologique de ces zones et à leur pérennité.

Article 7 – Plan de gestion des mesures de compensation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un « plan de gestion » des zones de compensation visées à l'article 6. Il s'engage à transmettre à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à la DREAL de Bretagne un document précisant les caractéristiques, la localisation, le calendrier de réalisation des mesures de compensation. Ce document précisera également la fongibilité des mesures entre les différentes espèces. Ce document devra faire l'objet d'une validation par les services de l'État, les mesures compensatoires ne pouvant être mises en place qu'après validation du plan de gestion par arrêté préfectoral.

Ce plan de gestion est mis en œuvre par le bénéficiaire pour une durée de 25 ans minimum, à compter du 31 décembre 2019.

Prescriptions particulières concernant le plan de gestion des mesures de compensation :

- Les habitats créés dans le cadre des zones de compensation devront être particulièrement diversifiés et adaptés pour convenir aux différentes espèces visées.
- Les zones de compensation destinées aux amphibiens devront impérativement contenir, en plus des habitats terrestres, des zones de reproduction (mares) permettant le cycle de vie complet des amphibiens ciblés.
- Le plan de gestion des milieux boisés devra comprendre des îlots de vieillissement et de sénescence favorables aux Chiroptères forestiers, aux Grands capricornes du chêne, et aux Oiseaux forestiers. Les îlots de vieillissement et de sénescence ne pourront être mis en œuvre que sur des secteurs comportant préalablement des arbres avec signes de vieillissement ou de sénescence. Hors secteurs urbains, le plan de gestion devra prévoir la mise en vieillissement ou sénescence d'au moins 10 arbres par hectare. Les arbres concernés seront identifiés sur place (marquage particulier à la peinture par exemple) et géolocalisés sur un plan pour pouvoir suivre leur maintien. Le maître d'ouvrage veillera à limiter les risques d'insécurité (chutes de branches) par une gestion adaptée de la fréquentation humaine des îlots de vieillissement et de sénescence.

Article 8 - Autres mesures

La réalisation des autres mesures prévues dans le dossier de demande (accompagnement paysager du viaduc, plans paysagers, réhabilitation de l'emprise chantier après travaux, mise en place d'hibernacula et de nichoirs artificiels pour les Chiroptères et l'avifaune, création d'un habitat favorable aux amphibiens à proximité du garage-atelier) fera l'objet de comptes-rendus de la part du maître d'ouvrage, adressés aux services de l'État lorsque leur mise en œuvre sera effective.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 9 – Mesures de suivi

Un suivi des travaux, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, comprenant une analyse de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, devra être assuré par des écologues qualifiés. Il fera l'objet d'un rapport destiné aux services de l'État :

- tous les ans au moins pendant la phase de travaux,

- puis, tous les 5 ans au moins, tout au long de l'exploitation de l'infrastructure. Ce suivi est à assurer sur une période minimale de 25 ans.

Le protocole de suivi sera soumis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), pour validation.

Les rapports visés ci-dessus seront transmis périodiquement à la DREAL et à la DDTM.

Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL, pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 11 – Mesures d'accompagnement

Outre les mesures d'accompagnement prévues dans le dossier de demande, le bénéficiaire de la présente dérogation est également tenu de contribuer à la mise en œuvre de programmes d'actions en Bretagne en faveur des Chiroptères (ex : déclinaison régionale du « Plan national d'actions Chiroptères », Observatoire des chauves-souris de Bretagne...).

Les actions auxquelles contribuera le bénéficiaire seront portées à la connaissance des services de l'État. Elles devront être mises en œuvre sur le territoire de « Rennes Métropole », faire l'objet d'une programmation au moins quinquennale, renouvelable sur 25 ans, et porter sur les thématiques suivantes :

- amélioration de la connaissance des Chiroptères sur le territoire concerné et l'identification des enjeux (gîtes, terrains de chasse, corridors) ;
- sensibilisation envers les collectivités, les professionnels et/ou les particuliers pour une meilleure prise en compte des Chiroptères en milieu urbain et péri-urbain ;
- amélioration de la préservation des Chiroptères dans le cadre de l'urbanisme et/ou des aménagements urbains et des bâtiments publics

TITRE V – Dispositions générales

Article 12 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi, sera adressé par le bénéficiaire à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Le bénéficiaire est tenu de procéder à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi avant le 31 décembre 2019, au plus tard, et devra assurer leur pérennité pour une période minimale de 25 ans, à compter de cette date.

Article 13 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée,

avant sa réalisation, à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, qui fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Par ailleurs, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées nouvelles, non visées à l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'en informer le préfet d'Ille-et-Vilaine et, le cas échéant, d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 14 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 15 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet d'Ille-et-Vilaine, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement, cet arrêté a été publié, pendant une durée de 15 jours avant sa signature par l'autorité compétente, sur le portail internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine, les tiers ayant la possibilité de formuler leurs remarques sur le projet d'arrêté auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer. À compter de sa signature par l'autorité compétente, et pour une durée minimale de 3 mois, l'arrêté sera consultable sur ce même site Internet.

Par ailleurs, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le dossier de demande de dérogation est consultable auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sise bâtiment « Le Morgat », 12, rue Maurice Fabre, CS 23167, 35031 Rennes cedex.

Article 18 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l’auteur de l’acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d’Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, les Maires de Rennes, Cesson-Sévigné et Saint-Jacques de la Lande, le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d’Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques d’Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage d’Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de la sécurité publique d’Ille-et-Vilaine et le Commandant du groupement de gendarmerie d’Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d’Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail des services de l’État en Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies de Rennes, Cesson-Sévigné et Saint-Jacques de la Lande, ainsi qu’à l’Hôtel de Rennes Métropole.

Rennes, le **15 OCT. 2013**

Le Préfet

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,~~

Claude FLEUTIAUX